

Entretien électrique, Installations de TPSGC à Iqaluit
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

PARTIE I –PORTÉE DES TRAVAUX

- 1.1 Responsable sur place
1. Gestionnaire des immeubles et des installations
Bureau de TPSGC à Iqaluit
Les coordonnées seront fournies au moment de l'émission de l'offre à commandes.
- 1.2 Emplacement
1. Les lieux de travail visés par la présente convention d'offre à commandes (COC) comprennent l'immeuble du gouvernement du Canada (IGC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), diverses unités de logement et toute autre installation relevant des compétences de TPSGC dans la région d'Iqaluit.
- 1.3 Généralités
1. La portée des travaux en vertu de la présente convention d'offre à commandes comprend, sans s'y limiter, la prestation de l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et du matériel requis pour assurer l'entretien électrique, y compris l'amélioration ou le remplacement des composantes existantes et nouvelles, le retrait des composantes existantes, les services d'inspection, etc. aux installations du gouvernement fédéral et au matériel des immeubles, comme il est précisé dans le présent document.
- 1.4 Service à fournir par l'entrepreneur
1. L'entrepreneur doit répondre à une demande de travaux « urgente ou très urgente » émise par le responsable sur place dans les quinze (15) minutes suivant cette demande et ce, tous les jours 24 sur 24. Les travaux doivent commencer dans l'heure suivant l'avis.
 2. L'entrepreneur doit se rendre sur place pour exécuter des demandes de service « courantes », dans le jour ouvrable suivant la réception d'un avis du responsable sur place.
 3. Tout travail qui, selon le responsable sur place, représente un danger de mort ou risque d'endommager le bâtiment/la propriété doit être exécuté immédiatement.
 4. Tous les prix proposés pour les réparations non essentielles doivent être fournis au responsable sur place qui les examinera avant le début des travaux. Les travaux ne doivent pas commencer tant que l'entrepreneur n'aura pas reçu d'autorisation écrite.
 5. L'entrepreneur doit communiquer avec le responsable sur place le premier jour ouvrable suivant la réception d'une demande de service « TRÈS URGENTE », « URGENTE » ou « EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL » afin d'obtenir un numéro de demande.
 6. Lorsque le responsable sur place présente une demande de service très urgente à l'entrepreneur, celui-ci doit se rendre sur les lieux afin de réparer le système ou le matériel ou le protéger contre de nouveaux dommages. Lorsque le système est sécurisé, l'entrepreneur doit fournir, dans un délai d'un jour ouvrable, un compte rendu détaillé des réparations nécessaires pour remettre le matériel en bon état de fonctionnement.
 7. L'entrepreneur doit fournir des numéros de téléphone pour les appels de service courants et pour les rappels au travail après les heures normales de travail.

Entretien électrique, Installations de TPSGC à Iqaluit
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- | | |
|--|---|
| 1.5 Service à fournir par le Ministère | <ol style="list-style-type: none">1. Le responsable sur place émettra un numéro de commande subséquente à la convention d'offre à commandes et fournira l'énoncé des travaux requis.2. Le responsable sur place fournira des dessins et spécifications, au gré des besoins. |
| 1.6 Responsable sur place/personnel autorisé | <ol style="list-style-type: none">1. Les travaux ou services exécutés dans le cadre de la présente convention d'offre à commandes doivent être à la satisfaction du responsable sur place. |
| 1.7 Licences et permis | <ol style="list-style-type: none">1. Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir et de payer l'ensemble des licences, des permis et des inspections exigées par l'autorité compétente.2. Fournir aux autorités compétentes tous les renseignements requis.3. Présenter les certificats et les permis requis, s'il y a lieu. |

PARTIE II EXIGENCES GÉNÉRALES

- | | |
|---------------------------|---|
| 2.1 Utilisation des lieux | <ol style="list-style-type: none">1. L'utilisation se limite aux secteurs des travaux. L'entreposage des matériaux doit être autorisé par le responsable sur place.2. L'entrepreneur ne doit pas encombrer les chantiers de matériaux ou d'équipement de manière déraisonnable. |
| 2.2 Normes minimales | <ol style="list-style-type: none">1. Effectuer les travaux conformément au Code national du bâtiment du Canada et à tout autre code, tout autre règlement et toute autre directive d'application locale ou territoriale ou d'application par une autre autorité compétente. En cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus strictes s'appliquent.2. L'entrepreneur doit respecter les exigences stipulées dans les documents suivants :<ol style="list-style-type: none">2.1 Le document de la convention d'offre à commandes et la commande subséquente à l'offre à commandes.2.2 Les normes, les codes et les documents de référence indiqués.3. L'entrepreneur doit effectuer tous les travaux électriques conformément à la dernière version du Code canadien de l'électricité.4. S'il est nécessaire d'entrer dans un lieu confiné, l'entrepreneur doit fournir sa propre procédure d'entrée dans un espace clos avec un plan de sécurité des lieux.5. L'entrepreneur doit veiller au respect des exigences relatives aux Systèmes d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour ce qui est de l'utilisation, de la manutention, de l'entreposage et de l'élimination des matières dangereuses ainsi que des exigences relatives à l'étiquetage et à la présentation de fiches signalétiques.6. Respecter la norme CSA Z462 Risques d'arc électrique et de chocs électriques.7. L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes sur les lieux. Les travaux pourraient avoir une incidence sur les personnes, les biens et l'environnement, sur les lieux ou dans les environs, auxquels cas l'entrepreneur doit veiller à leur protection. |

Entretien électrique, Installations de TPSGC à Iqaluit

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

8. L'entrepreneur et ses employés sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité précisées dans les documents contractuels ainsi que dans l'ensemble des lois, règlements et ordonnances fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur et toutes les dispositions prévues par l'entrepreneur dans le plan de protection de ses employés en matière de santé et de sécurité, particulièrement s'agissant de l'exécution des travaux visés par le présent contrat.
9. Conformément aux dispositions prévues à la Partie 2 du Code canadien du travail, l'entrepreneur doit établir un plan de protection de ses employés en matière de santé et de sécurité au travail, y compris les règles à suivre si jamais ses employés devaient accéder à des espaces clos pour effectuer les travaux demandés par le représentant du Génie. Les travaux ne doivent pas commencer avant que le plan de santé et de sécurité ne soit déposé et approuvé par le responsable sur place.
10. L'entrepreneur doit effectuer des évaluations des risques liés au lieu en vue d'établir les procédures de travail sécuritaire à mettre sur pied pour la sécurité et le bien-être de ses employés. Une copie de ces documents sera mise à la disposition de TPSGC, sur demande.
11. Il incombe à l'entrepreneur de prévoir des mesures de verrouillage et d'étiquetage pour s'assurer qu'aucun équipement n'est mis en marche par mégarde par une tierce personne pendant que des employés se trouvent à proximité de l'équipement ou s'en servent.
12. L'entrepreneur doit fournir à tous ses employés l'équipement de protection individuelle (EPI) nécessaire aux travaux. Les employés doivent porter un casque et des lunettes de sécurité en tout temps.

2.3 Examen

1. L'entrepreneur doit examiner les conditions existantes et déterminer celles qui ont une incidence sur le travail.

2.4 Services actuels

1. Protéger et maintenir les services existants.
2. Effectuer les branchements aux services existants en nuisant le moins possible aux occupants et au fonctionnement du bâtiment.
3. L'entrepreneur peut utiliser les services existants sans frais, à moins d'indication contraire du responsable sur place.
4. S'assurer que la capacité des services est adéquate avant d'imposer des charges supplémentaires. L'entrepreneur assume la responsabilité et le coût des travaux de branchement et de débranchement.
5. Informer sans délai le responsable sur place de toute infraction au code ou réparations requises pouvant présenter un risque pour les employés ou les occupants de l'édifice.
6. Lorsque des travaux de branchement à un système électrique existant ou de débranchement de ce système sont effectués, l'entrepreneur s'assure qu'il y a une charge équilibrée à l'achèvement des travaux.

2.5 Nettoyage

1. Garder le secteur des travaux exempt de déchets et de rebuts accumulés.
2. Retirer et évacuer tous les jours les débris et les matériaux usés et à

Entretien électrique, Installations de TPSGC à Iqaluit

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

réformer.

3. Enlever la graisse, la poussière, la saleté, les tâches et les empreintes digitales et autres substances étrangères des surfaces finies intérieures et extérieures qui ont été touchées par les travaux.

2.6 Découpage, ajustement et ragréage

1. Découper, ajuster et ragréer au gré des besoins. Si la chose est possible, remettre en état toutes les surfaces endommagées afin qu'elles retrouvent leur aspect d'origine.

2.7 Coordination et protection

1. Effectuer les travaux en dérangeant le moins possible les occupants et le public et en perturbant le moins possible le déroulement normal des activités dans les immeubles. Prendre des dispositions auprès du responsable sur place afin de faciliter l'exécution des travaux.
2. L'entrepreneur coordonnera les mesures à prendre avec le responsable sur place ou son substitut lorsqu'il s'agira de couper l'alimentation de tout appareil ou système électrique qui pourrait avoir un effet sur les activités des clients et/ou les services du bâtiment.
3. L'entrepreneur doit protéger les ouvrages existants contre les dommages.
4. Obtenir l'autorisation du responsable sur place avant de couper, de percer ou de recouvrir des éléments porteurs.
5. Prendre toutes les mesures de sécurité possibles pour assurer la protection des travailleurs et des occupants pendant les travaux.
6. L'entrepreneur ne doit pas entreposer de matériaux sur le site sans l'approbation verbale du responsable sur place.
7. TPSGC n'assume aucune responsabilité à l'égard des matériaux ou de l'équipement entreposé sur place.
8. Lorsqu'il existe un système de référence de l'inventaire du matériel, l'entrepreneur doit transmettre au responsable sur place toutes les données pertinentes concernant la nouvelle pièce de matériel dès son installation.
9. L'entrepreneur doit fournir les dessins d'atelier et les instructions et spécifications du fabricant pour toute nouvelle installation afin que ces documents soient inclus dans le fichier d'inventaire du bâtiment.

2.8 Câblage d'aluminium

1. Un avis écrit doit être immédiatement envoyé au responsable sur place en cas de découverte de câbles d'aluminium dans les immeubles ou les logements du gouvernement du Canada.

2.9 Ballast de BPC

1. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le responsable sur place en cas de découverte de ballasts de BPC dans les immeubles ou les unités de logement du gouvernement du Canada.

Entretien électrique, Installations de TPSGC à Iqaluit

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 2.10 Qualifications
1. L'entrepreneur doit posséder un permis valide d'entrepreneur en électricité délivré par la **Ville d'Iqaluit**. La preuve de cette accréditation doit être fournie à TPSGC avant l'attribution de la convention d'offre à commandes (COC). L'entrepreneur doit avoir également au moins deux ans d'expérience du travail d'électricien sous contrat, expérience qui sera vérifiée par TPSGC avant l'adjudication de cette convention d'offre à commandes.
- 2.11 Personnel
1. Au moment de l'attribution de la convention d'offre à commandes, l'entrepreneur doit fournir le nom de tous les membres du personnel effectuant des travaux dans le cadre de la présente convention d'offre à commandes. Une preuve de leurs qualifications est également requise.
 2. L'entrepreneur ne doit pas confier à la sous-traitance les travaux énoncés ou présents sans l'autorisation écrite du responsable sur place.
 3. Tous les travaux d'électricité requis aux termes de la présente convention d'offre à commandes doivent être effectués par un compagnon électricien, ou un apprenti électricien directement supervisé sur place par un compagnon électricien. La preuve du statut de compagnon électricien doit être fournie pour chaque employé à TPSGC avant l'attribution de la présente convention d'offre à commandes.
- 2.12 Matériaux et matériels
1. Le matériel et les matériaux doivent être neufs, homologués par la CSA et fabriqués conformément à la norme citée en référence.
 2. S'il ne peut fournir du matériel homologué par la CSA, l'entrepreneur doit obtenir une autorisation écrite spéciale du responsable sur place.
 3. L'entrepreneur doit utiliser des produits d'un seul fabricant ou du même type que les produits en place, sauf indication contraire.
 4. Sauf indication contraire, l'entrepreneur doit se conformer aux plus récentes méthodes de l'installation et aux plus récents modes d'emploi imprimés du fabricant.
 5. L'entrepreneur doit livrer, entreposer et conserver tous les matériaux en gardant intacts les sceaux et les étiquettes du fabricant.
 6. L'entrepreneur doit entreposer les matériaux conformément aux instructions du fabricant et du fournisseur.
 7. L'entrepreneur doit fournir les dessins d'atelier et les instructions et spécifications du bâtiment pour toute nouvelle installation afin que ces documents soient inclus dans le fichier d'inventaire du bâtiment.
- 2.13 Attestation de sécurité
1. Seuls les employés qui possèdent les attestations de sécurité nécessaires pourront accéder au site.
- 2.14 Réunions
1. Assister aux réunions sur place à la demande du responsable sur place.
- 2.15 Usage du tabac
1. Il est interdit de fumer à l'intérieur des installations.

PARTIE III EXÉCUTION

- 3.1 Qualité d'exécution
1. Tous les panneaux de matériel et couvercles de commande doivent être

Entretien électrique, Installations de TPSGC à Iqaluit

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

remplacés et adéquatement fixés à l'aide de vis et/ou de boulons, selon la conception du matériel. Les travaux exécutés seront inspectés et devront être approuvés.

2. Tous les travaux devraient être exécutés par des personnes de métier compétentes et supervisées en tout temps par un contremaître compétent.
- 3.2 Coordination des travaux
1. Les calendriers de travail établis au préalable doivent être rigoureusement respectés. Les dérogations aux calendriers de travail établis au préalable doivent être approuvées par le responsable sur place.
- 3.3 Compagnon électricien
1. L'entrepreneur mènera à bien divers types de travaux d'entretien électrique et prêtera son aide dans le cadre de ces travaux. Le type et l'entretien sont définis ci-dessous :
 - 1) Entretien préventif : inspecter, mettre à l'essai et remettre en état un système à intervalles réguliers, selon des instructions bien précises visant à prévenir les pannes.
 - 2) Entretien consécutif à une panne : réparer l'équipement endommagé à la suite d'une panne.
 - 3) Entretien anticipé : effectuer à l'avance un entretien en se basant sur des observations, l'expérience ou des raisons scientifiques.
 - 4) Développement de l'entretien : élaborer de nouvelles méthodes et procédures d'entretien.
- 3.4 Garantie
1. Si l'entrepreneur fournit du matériel acheté à un fournisseur ou à un fabricant, la période normale de garantie du fabricant et la garantie même doivent être établies au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.
 2. L'entrepreneur doit fournir une garantie écrite contre tout défaut d'exécution ou de fabrication pour une période d'un an. La garantie doit être établie au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada. La garantie entrera en vigueur à la date de l'acceptation des travaux exécutés.